

**Université Cadi Ayyad**

**Conseil d'Université**

Commission de Recherche Scientifique et de Coopération

# **Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche Scientifique**

## **Accréditation, gestion et évaluation des structures de recherche**

Comité d'élaboration du projet composé de :

- M. Cherkaoui EL MODAFAR : Faculté des Sciences et Techniques Marrakech (Coordonnateur)
- M. Mostafa EL ADNANI : Ecole Nationale des Sciences Appliquées Marrakech
- M. Driss GOUJDAMI : Faculté des Sciences Semlalia Marrakech
- M. Mohamed SAJIEDDINE : Faculté des Sciences et Techniques Béni Mellal

Projet discuté et adopté par la Commission de Recherche et de Coopération du Conseil  
d'Université le jeudi 15 juillet 2004

Juillet 2004

**Préambule**

Malgré les actions entreprises par le Ministère de tutelle et les efforts déployés par les différents acteurs impliqués, le système national de la recherche scientifique souffre d'un manque de lisibilité et de visibilité. La structuration de la recherche scientifique marocaine a toujours été une préoccupation du Ministère de tutelle et représente l'une des principales recommandations issues de l'opération d'évaluation de du système national de recherche réalisée durant l'année 2003. Cette évaluation a mis en exergue les principaux défailances et dysfonctionnements ayant limité le développement de la recherche durant les quarante dernières années et qui peuvent être résumés comme suit :

- l'absence d'une stratégie de recherche scientifique ;
- l'absence d'une structuration de la recherche scientifique;
- l'absence d'évaluation et de régulation du système de recherche ;
- la prédominance de la recherche individuelle et l'absence de pérennité des thématiques de recherche ;
- l'insuffisance des équipements scientifiques,
- l'insuffisance et la dispersion des moyens financiers,
- l'absence d'adéquation entre la formation par et pour la recherche et les secteurs de recherche jugés prioritaires ;
- le manque de confiance des investisseurs privés.

En application des dispositions de la loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000), les universités marocaines jouissent de l'autonomie administrative, financière, pédagogique, scientifique et culturelle (articles 4 et 5) et sont notamment appelées (articles 1, 3, 4, 5, 7, 12, 19, 22 et 24) à :

«

- développer la recherche scientifique et technologique ;
- contribuer au développement global du pays ;
- contribuer aux progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la nation en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- maîtriser et développer les sciences, les techniques et le savoir-faire par la recherche et l'innovation ;
- assurer des prestations de services ;
- créer des incubateurs d'entreprises innovantes ;
- exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités ;
- créer des sociétés filiales ayant pour objet la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou services dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel. »

D'autre part, la mise en œuvre du système LMD donne l'opportunité d'installer les bases d'un dispositif adéquat de formation par et pour la recherche. En effet, ce nouveau système introduit la notion d'habilitation d'un diplôme, particulièrement au niveau Master et Doctorat, qui est conditionnée par la structure et les capacités de l'équipe de recherche d'accueil.

Compte tenu des attributions de la loi 01-00, des principales causes de dysfonctionnement de notre système de recherche évoquées ci-dessus et des défis et enjeux pédagogiques, scientifiques et socio-économiques, les exigences d'une structuration adéquate, d'une meilleure gestion et d'une évaluation régulière et

rigoureuse de notre système de recherche scientifique s'imposent alors afin qu'il puisse répondre aux attentes de la société en matière de recherche, d'innovation et de développement. C'est dans ce contexte que l'Université Cadi Ayyad se propose de mettre en place un dispositif de structuration de la recherche scientifique au sein des établissements universitaires ayant pour principaux objectifs :

- la précision et la définition des structures de recherche universitaires ;
- l'amélioration de la cohérence du continuum formation - recherche - innovation ;
- la fédération des compétences scientifiques ;
- la rationalisation et l'optimisation des moyens financiers ;
- la mutualisation des moyens notamment les infrastructures immobilières et les équipements scientifiques ;
- la mise en place d'un mode de gestion efficace de la recherche scientifique à l'université ;
- l'instauration d'un système d'évaluation régulière de la recherche scientifique à l'université.

Outre les orientations de la charte nationale de l'éducation et de la formation élaborée par la COSEF et les dispositions de la loi 01-00, le texte qui suit s'appuie sur les documents de travail et les recommandations de la journée nationale de réflexion de la recherche dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur ayant eu lieu à Rabat le 24 Mai 2004. Il a été également tenu compte du document de synthèse réalisé par la Commission de la Recherche Scientifique et de Coopération sur la base des remarques émises par les différents établissements de l'université Cadi Ayyad en réaction au projet de structuration de la recherche dans les universités élaboré par le Ministère de tutelle et envoyé le 19 Mars 2004 (Référence d'envoi 5075).

## **I- Structures de Recherche Universitaires**

**Article 1** : Les activités de la recherche scientifique universitaires sont menées dans quatre types d'entités de recherche, à savoir :

- l'équipe de recherche ;
- le laboratoire de recherche ;
- le centre universitaire de recherche ;
- le centre médical de recherche ;

### **1- Equipe de Recherche**

**Article 2** : L'équipe de recherche est l'entité du système de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche ;
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe ;
- participer aux activités d'une UFR au moins (enseignement et/ou encadrement) au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation ;
- comporter, au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation, au moins un étudiant chercheur (Doctorat, Master) ou un interne ou résident dans le cas de la Faculté de médecine et de Pharmacie.

**Article 3** : Dans le cadre du règlement intérieur de chaque établissement universitaire, le nombre minimal d'enseignants chercheurs et celui d'étudiants chercheurs de l'équipe de recherche peuvent être revus à la hausse et adaptés aux réalités de chaque établissement selon l'ampleur des activités de recherche, l'importance des ressources humaines scientifiques et des potentialités de gestion de la recherche de l'établissement.

**Article 4** : L'équipe de recherche est dirigée par un responsable qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une très bonne activité scientifique. A défaut, et particulièrement dans le cas de certaines spécialités de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines et de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, l'équipe de recherche peut être coordonnée par un Professeur Assistant.

**Article 5** : L'équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants chercheurs d'autres établissements de l'université ;

**Article 6** : Un enseignant chercheur ne peut appartenir qu'à une seule équipe de recherche, mais peut appartenir à un centre de recherche.

**Article 7** : L'accréditation de l'équipe de recherche est validée, pour une durée de 4 ans renouvelable, par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université après avis de la commission de recherche du conseil d'établissement de domiciliation de l'équipe sur la base d'un dossier présenté par les membres d'encadrement de l'équipe.

**Article 8** : Le dossier d'accréditation d'une équipe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- le ou les axe(s) de recherche que l'équipe compte développer ;
- la politique scientifique et financière ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique, de la formation par la recherche, de la valorisation des résultats de la recherche et de partenariat au niveau national et international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur de l'équipe de recherche approuvé par le conseil de l'équipe de recherche constitué de tous les enseignants chercheurs membres de l'équipe.

**Article 9** : L'activité de l'équipe de recherche est évaluée par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement tous les 2 ans sur la base de rapports d'activité bisannuels et par la commission d'évaluation de la recherche de l'université tous les 4 ans. Le renouvellement de l'accréditation de l'équipe de recherche est décidé par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation et de l'avis de la commission de recherche du conseil de l'établissement.

## **2- Laboratoire de Recherche**

**Article 10** : Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins 3 équipes de recherche de l'université (ou au moins 9 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation) menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ;
- participer aux activités d'une UFR au moins (enseignement et/ou encadrement) au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation ;

- renfermer au moins trois étudiants chercheurs en doctorat au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation.

**Article 11** : Dans le cadre du règlement intérieur de chaque établissement universitaire, le nombre minimal d'équipes de recherches et d'enseignants chercheurs ainsi que celui d'étudiants chercheurs du laboratoire de recherche peuvent être revus à la hausse et adapté aux réalités de chaque établissement selon l'ampleur des activités de recherche, l'importance des ressources humaines scientifiques et des potentialités de gestion de la recherche de l'établissement.

**Article 12** : Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur justifiant d'une très bonne activité scientifique. Le Directeur du laboratoire est élu par le conseil du laboratoire constitué des enseignants chercheurs membres du laboratoire. Le directeur est assisté par un comité de gestion du laboratoire constitué d'enseignants chercheurs justifiant d'une bonne activité scientifique ou des responsables des équipes de recherche du laboratoire dans le cas où ce dernier renferme plusieurs équipes de recherche.

**Article 13** : Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

**Article 14** : L'accréditation de laboratoire de recherche est validée, pour une durée de 4 ans renouvelable, par le conseil de l'université après avis du (des) conseil(s) de(s) établissement(s) concerné(s). Cette validation est basée sur les rapports respectifs de la commission de recherche et de coopération du conseil d'université et de la commission de recherche du conseil de faculté.

**Article 15** : Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;
- la politique scientifique et financière ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique, de la formation par la recherche, de la valorisation des résultats de la recherche et de partenariat au niveau national et international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par le conseil du laboratoire.

**Article 16** : L'activité du laboratoire est évaluée en interne tous les 2 ans, sur la base de rapports d'activité annuels, par la commission d'évaluation de la recherche de l'université, et en externe tous les 4 ans par une instance indépendante sur la base du rapport d'activité final. Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche est décidé par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation.

### **3- Centre Universitaire de Recherche**

**Article 17** : Un centre universitaire de recherche est une structure pluridisciplinaire ou transdisciplinaire constituée d'au moins deux laboratoires de recherche. Dans le cas de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines et de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, le centre de recherche peut regrouper au moins 2 équipes de recherche (ou au moins 6 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation).

**Article 18** : Le centre de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants chercheurs d'autres équipes et/ou laboratoires de recherche de l'université ;

**Article 19** : Le centre universitaire de recherche est dirigé par un directeur désigné, parmi les directeurs des laboratoires ou les responsables d'équipes de recherche, par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement hébergeant le centre.

**Article 20** : La création d'un centre universitaire de recherche est décidée par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement de domiciliation.

**Article 21** : Chaque centre universitaire de recherche doit se doter d'un conseil scientifique où siègent les membres des différentes structures le composant et éventuellement d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères.

**Article 22** : L'accréditation et l'évaluation du centre universitaire de recherche se feront suivant la même procédure que celle du laboratoire de recherche (article 16).

#### **4- Centre Médical de Recherche**

**Article 23** : Le centre médical de recherche est une structure hospitalière de recherche spécifique à la Faculté de médecine et de pharmacie.

**Article 24** : Le centre médical de recherche est constitué d'au moins cinq enseignants chercheurs permanents appartenant en majorité à une même discipline ou à un même département, dont au moins deux sont des professeurs de l'enseignement supérieur et/ou des professeurs agrégés.

**Article 25** : La coordination du centre médical de recherche est assurée par le chef du centre désigné par le chef d'établissement universitaire sur proposition des enseignants chercheurs membres du centre.

**Article 26** : L'accréditation et le renouvellement du centre médical de recherche se feront suivant la même procédure que celle de l'équipe de recherche (article 9).

## **II- Unités de Formation et de Recherche (UFR)**

**Article 27** : L'unité de formation et de recherche (UFR) est une structure universitaire d'enseignement et de recherche et qui dispense une formation par et pour la recherche dans le cadre d'un Master, d'un Master spécialisé ou du Doctorat.

**Article 28** : Le projet d'UFR doit émaner d'une ou de plusieurs entité(s) de recherche accréditée(s). Cette équipe peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs d'autres structures de recherche appartenant à d'autres établissements de l'enseignement supérieur publics ou privés. Des chercheurs et des spécialistes du milieu socio-économique peuvent participer aux activités de l'UFR à titre individuel ou institutionnel.

**Article 29** : Le projet d'UFR proposé doit être en adéquation avec la thématique et les compétences de la ou les structure(s) de recherche impliquées. Les sujets de recherche proposés doivent être en adéquation avec la thématique de recherche de l'UFR.

**Article 30** : Les activités de recherche de l'UFR sont menées dans les entités de recherche qui y participent. Les entités de recherche impliquées doivent ainsi justifier des sources financières nécessaires pour l'accueil des étudiants chercheurs.

**Article 31** : L'UFR est placée sous la direction d'un professeur de l'enseignement supérieur, ou à défaut un professeur habilité (ou un professeur agrégé). Le directeur de l'UFR est élu par les membres de l'UFR.

**Article 32** : Le directeur de l'UFR est assisté dans ses tâches de gestion administrative, pédagogique et scientifique par un «comité de gestion de l'UFR» constitué par trois professeurs de l'enseignement supérieur et/ou professeurs habilités (ou professeurs agrégés) choisis, selon le règlement intérieur de l'UFR adopté par l'assemblée générale de l'UFR, parmi les enseignants chercheurs actifs justifiant d'une bonne activité scientifique pour une durée de deux ans pour le Master et de quatre ans pour le Doctorat. La présidence de ce comité est assurée par le directeur de l'UFR.

**Article 33** : Les modalités de fonctionnement des UFR accréditées sont fixées par le règlement intérieur spécifique des UFR adopté par le conseil de l'établissement.

### **III- Gestion et évaluation des structures de recherche**

**Article 34** : La stratégie de l'université en matière de recherche est élaborée par la commission de recherche et de coopération du conseil d'université et validée par le conseil de l'université. Cette stratégie est élaborée au début du mandat du conseil d'université en tenant compte du projet du développement de l'université proposé par le président de l'université.

**Article 35** : La gestion de la recherche scientifique au sein de l'université est assurée par la structure de gestion de la recherche de l'université qui est dirigée par le vice-président de l'université chargé de la recherche scientifique.

**Article 36** : La structure de gestion de la recherche de l'université veille à l'exécution de la stratégie de l'université en matière de recherche élaborée par la commission de recherche et de coopération du conseil d'université et validée par le conseil de l'université. Pour cela, elle :

- traduit le plan stratégique en plan d'actions en collaboration avec la commission de recherche et de coopération du conseil d'université ;
- soumet le plan d'actions aux établissements en vue de la préparation des projets de recherche ;
- soumet le portefeuille des projets de l'université pour demande de financement aux instances concernés après sa validation par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université ;
- veille à l'application des critères d'évaluation des structures de recherche établis par la commission de recherche et de coopération du conseil d'université.

**Article 37** : La gestion de la recherche au sein de l'établissement universitaire est assurée par la structure de gestion de la recherche scientifique de l'établissement sous la supervision du vice-doyen (ou du directeur adjoint) chargé de la recherche scientifique.

**Article 38** : La structure de gestion de la recherche de l'établissement :

- coordonne les activités de la recherche menées par les différentes entités de recherches hébergées par l'établissement ;
- veille au bon fonctionnement et la gestion des UFR de l'établissement en concertation avec les directeurs des UFR ;
- gère la cellule de valorisation de la recherche, de l'incubateur d'entreprises innovantes et du parc scientifique de l'établissement ;

- élabore, en concertation avec la commission de recherche du conseil d'établissement, le plan d'action de la recherche tenant compte de la stratégie de l'université en matière de recherche ;
- veille à la diffusion du plan d'action de la recherche auprès des entités de recherche de l'établissement afin d'en tenir compte dans la préparation des projets de recherche à soumettre pour financement ;
- soumet le portefeuille des projets de recherche de l'établissement à la structure de gestion de la recherche de l'université après sa validation par la commission de recherche du conseil de l'établissement ;
- veille à l'application des critères d'évaluation des structures de recherche établis par la commission de recherche du conseil de l'établissement.

**Article 39** : L'évaluation des équipes de recherche accréditées se fait tous les deux ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement de domiciliation et tous les 4 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'université à travers des critères d'évaluation établis à cet effet. Sur la base des résultats d'évaluation par la commission d'évaluation de la recherche de l'université et de l'avis de la commission de recherche du conseil d'établissement, la commission de recherche et de coopération du conseil d'université se prononce sur le renouvellement ou non de l'accréditation de l'équipe de recherche.

**Article 40** : L'activité du laboratoire de recherche et du centre universitaire de recherche est évaluée en interne tous les 2 ans, sur la base de rapports d'activité annuels, par la commission d'évaluation de la recherche de l'université, et en externe tous les 4 ans par une instance indépendante sur la base du rapport d'activité final. Le renouvellement de l'accréditation est décidé par le conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation.

**Article 41** : Il est instauré au sein de chaque établissement une commission d'évaluation de la recherche de l'établissement qui est constituée de 6 professeurs de l'enseignement supérieur (ou des professeurs habilités ou des professeurs agrégés) désignés par le président de l'université pour une durée de 4 ans renouvelable sur proposition du chef de l'établissement. Ces enseignants chercheurs doivent couvrir les différents champs disciplinaires de recherche menés dans l'établissement et justifier d'une très bonne activité scientifiques (production scientifique, encadrement scientifiques, gestion de structures de recherche, gestion de projets de recherche, expérience en matière d'expertise dans le domaine de recherche, responsabilités dans des pôles de compétence...). La commission peut faire appel à des experts en cas de besoin.

**Article 42** : Il est instauré au sein de chaque établissement une commission d'évaluation de la recherche de l'université qui est constituée de 6 professeurs de l'enseignement supérieur (ou des professeurs habilités ou des professeurs agrégés) désignés par le président de l'université pour une durée de 4 ans renouvelable. Ces enseignants chercheurs doivent couvrir les champs disciplinaires de recherche majeurs menés dans l'université et justifier d'une très bonne activité scientifique (production scientifique, encadrement scientifiques, gestion de structures de recherche, gestion de projets de recherche, expérience en matière d'expertise dans le domaine de recherche, responsabilités dans des pôles de compétence...). La commission peut faire appel à des experts en cas de besoin.

**Article 43** : L'évaluation des laboratoires de recherche et des centres universitaires de recherche en externe est assurée par une commission indépendante : le comité national d'évaluation des activités de la recherche scientifique (en cours de création par le département ministériel de la recherche scientifique) ou à défaut, une commission nationale externe désignée par le président de l'université. Cette dernière est constituée de deux enseignants chercheurs de l'Université Cadi Ayyad, deux enseignants chercheurs d'autres universités nationales et un représentant de l'environnement socio-économique.

**Article 44** : Les modalités de gestion des entités de recherche intra et inter-établissement(s) doivent être prévus dans les règlements intérieurs des établissements et de l'université.

**Article 45** : Les structures de recherche accréditées peuvent :

- bénéficier des différentes actions de soutien de l'université pour la recherche (mobilité des enseignants et étudiants chercheurs, participation et organisation de la recherche, valorisation et diffusion des résultats de la recherche, fonctionnement de services communs, réalisation de prototypes...);
- proposer des projets de recherche pouvant faire partie du portefeuille de projets de recherche de l'université susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- soumissionner des projets de recherches dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
- proposer des projets de formation par la recherche (UFR Master de Recherche, UFR de Doctorat).

**Article 46** : Les structures de recherche n'ayant pas fourni les rapports signalés dans les articles 9, 16, 22 et 26 ci-dessus ne peuvent pas bénéficier ni des différentes actions de soutien de l'université ni de la soumission de projets de recherche ou de formation par la recherche (UFR). Ces structures peuvent perdre l'accréditation.

**Article 47** : Les structures de recherche accréditées peuvent être labellisées par les autorités compétentes. L'accréditation et la labellisation permettraient à l'entité de recherche de bénéficier de financements publics adéquats.

#### **IV- Dispositions particulières**

**Article 48** : Les structures de recherche ne remplissant pas les conditions d'accréditation peuvent bénéficier, à titre provisoire (au plus tard durant un an à partir de l'adoption du présent règlement par le conseil d'université), des différentes actions de soutien de l'université et de la signature de leurs projets.

**Article 49** : Les enseignants chercheurs qui sollicitent l'intégration d'une entité de recherche déjà accréditée doivent adresser une demande à la présidence portant l'avis du responsable de l'entité de recherche, de la commission de recherche du conseil d'établissement et du chef de l'établissement de domiciliation.

#### **V- Dispositions générales**

**Article 50** : Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'université sur proposition du président d'université ou d'au moins le tiers des membres du conseil. Les modifications proposées doivent être approuvées par la majorité des membres présents.

**Article 51** : Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le conseil d'université.

**Adopté par le conseil d'université**

**Le ...Octobre 2004**

# Annexe 1

## Réseau Inter-Universitaire de Recherche

**Article 52** : Le réseau de recherche inter-universitaire est une structure regroupant des laboratoires de recherche et/ou des équipes de recherche appartenant à plusieurs universités nationales.

**Article 53** : Le réseau de recherche inter-universitaire doit développer des activités de recherche de base et/ou appliquée menées par les structures de recherche de même thématique de recherche ou d'activités de R&D et de prestation de service dans le cadre d'une complémentarité susceptible de générer des synergies.

**Article 54** : Le réseau de recherche inter-universitaire peut être constitué sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour les aspects relatifs aux activités de recherche de base et/ou appliquée menées par les équipes de recherche ou de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) pour les aspects relatifs aux activités socio-économiques.

**Article 55** : Le réseau de recherche inter-universitaire est accrédité par le département ministériel de la recherche scientifique.

# Annexe 2

## Unités de Recherche Associées au CNRST

**Article 56** : L'unité de recherche associée au CNRST, composée d'équipes et/ou de laboratoires de recherche, assure des fonctions déterminées et spécifiques. Son existence légale est définie à travers un contrat entre le CNRST et l'établissement d'enseignement supérieur.

**Article 57** : La création de l'unité de recherche associée au CNRST se fait selon les modalités suivantes :

- la sélection se fait à travers un appel d'offre national; sont éligibles toutes les structures de recherches accréditées par l'université dont elles relèvent;
- la demande devra être faite à travers un formulaire conçu à cet effet par le CNRST ;
- la sélection est effectuée par un comité scientifique (son existence juridique est prévue par la loi CNRST et son décret d'application) ;
- les conditions d'association de l'unité au CNRST seront consignées dans un contrat liant ce dernier à l'établissement abritant l'unité ;
- l'accréditation de l'association de l'unité au CNRST doit être visée par le chef d'établissement et le président de l'université.

**Article 58** : L'unité de recherche associée au CNRST est dirigée par un directeur qui décide, en concertation avec le comité de gestion de l'entité de recherche, de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité dans le respect des règles qui régissent les parties signataires du contrat d'association. Le directeur de l'unité rédige tous les deux ans un rapport d'activité qui est adressé à chacune des parties signataires.

**Article 59** : L'unité de recherche associée au CNRST bénéficie des moyens financiers pour la mise en œuvre de la politique scientifique arrêtée d'un commun accord entre les signataires du contrat sus-mentionné.

**Article 60** : Conformément aux dispositions de la loi 80.00, le CNRST pourra mettre à la disposition de l'unité associée son personnel de recherche. Cette affectation fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

**Article 61** : Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux règles propres des deux parties signataires. Les publications et communications devront faire référence à l'unité associée au CNRST.

**Article 62** : Les parties sont conjointement responsables du respect de législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux.

**Article 63** : L'unité de recherche associée au CNRST peut conclure librement des contrats de recherche avec des organismes tiers, publics ou privés, marocains ou étrangers. Ces contrats peuvent comporter des clauses de confidentialité et de propriété industrielle.

**Article 64** : Les résultats des travaux menés au sein de l'unité de recherche associée au CNRST et susceptibles d'être valorisés doivent être signalés au CNRST.

